

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS  
Séance du 21 mai 2024**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 21 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-et-un mai** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	15/05/2024
Présents :	19	Date d'affichage :	15/05/2024
Votants :	22	Date de publication :	15/05/2024

**Etaient présents :**

**AGUIAR** Géraldine, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BEKHIT** Thierry pouvoir à **REIX** Stéphane, **BELMONTE** Sophie pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

**Était absent :**

**NESMOZ** David.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 mars 2024.

Le compte rendu est adopté à 22 voix pour.

Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 :

- 2024-27- DECISION du 13-05-2024 - GRASSI - reprise des canalisations sous l'école
- 2024-28- DECISION du 13-05-2024 - GRASSI - raccordement du WC des chasseurs
- 2024-29- DECISION du 13-05-2024 - CTPG - raccordement d'un puits perdu et réalisation d'enrobée au parking du Girondan
- 2024-30- DECISION du 13-05-2024 - GRUAU EQUIPEMENT- équipement réglementaire d'un véhicule de police municipale
- 2024-31- DECISION du 13-05-2024 - JSM - fourniture et pose d'un banc
- 2024-32- DECISION du 13-05-2024 - ELECPRO - création de l'alimentation du WC de l'association de chasse
- 2024-33- DECISION du 13-05-2024 - LINEAX - marquage du carrefour de la route de Bionnais et de l'Eglise
- 2024-34- DECISION du 13-05-2024 - LINEAX - marquage au sol du point de recyclage de Chevramont
- 2024-35- DECISION du 13-05-2024 - TEO VERRE - achat et pose d'un store occultant dans l'école primaire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

- 2024-36- DECISION du 13-05-2024 - CTPG -création d'un îlot au carrefour de la route de Bionnais et de l'Eglise
- 2024-37- DECISION du 13-05-2024 - AGELID - achat de matériel et applications de verbalisation électronique

<b>DELIBERATION n° 2024-038</b>	<b>URBANISME</b> Approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme
---------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 3 octobre 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

Vu la délibération 2022-044 indiquant révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il est une pièce indispensable du dossier final, et préalable au projet de révision du PLU. Le PADD doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal. L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ». Le PADD est annexé à la présente délibération.

**Monsieur GRAUSI, maire,** indique qu'une réunion publique s'est tenue sur ce même sujet la semaine précédente. Le PADD c'est le projet politique des dix prochaines années. Un power point est présenté, disponible à la lecture via le lien suivant :

[compte rendu PLU | StRomain de Jalionas \(mairiesaintromaindejalionas.fr\)](https://mairiesaintromaindejalionas.fr)

180 logements devront être créés jusqu'à la date de fin du nouveau PLU. Cela permettrait de répondre au besoin naturel de logement. Le souhait n'est pas de faire grossir la commune plus qu'elle n'en a besoin. Entre 2021 et 2031 la commune doit utiliser 4.63 hectares maximum pour se développer toute activité confondue, ce qui n'est pas énorme. La thématique du PADD est authentique, les axes choisis globalement concernent le bien être. Jusqu'à 2035 la commune gagnera 0.5% par an en population. La zone de construction potentielle du barrage apparaît sur la carte du PADD. Des réflexions concernant la renaturation de la carrière en cours d'utilisation devront également avoir lieu. La thèse du parcours

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

résidentiel est importante pour le futur PLU, il faut attirer des jeunes ménages pour diversifier les générations jalioromaines, actuellement en cours de vieillissement. Concernant les anciens il faudra aussi penser le parc de logement pour pouvoir les accueillir dans les conditions que leur sont dues. Un projet potentiel d'OAP concerne une habitation située chemin des Vignes disposant d'un grand jardin. Ce terrain d'environ 7000m<sup>2</sup> pourrait servir la politique d'urbanisme communale. A Barens et au lotissement du Port rien ne bougera, du fait notamment de la carte des aléas et de l'historique des quartiers, empêchant toute extension.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** demande si la carte des aléas a été modifiée.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que non. Plusieurs zones d'intérêt sont indiquées dans la carte du PADD. Une de ces zones est sujet à débat, celle à proximité du rond-point de Crémieu. Cette zone sera à vocation d'équipements publics communaux.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** indique que l'intercommunalité peut s'approprier des terrains communaux suite à l'adoption de ces nouveaux statuts. Sans même l'autorisation du maire. Une cuisine centrale pourrait être une bonne idée, contribuant à l'économie locale.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que le maire a le choix de refuser l'appropriation des terrains par l'intercommunalité, il reste seul décisionnaire sur sa commune.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** répond que cela n'est pas le cas.

**Monsieur GRAUSI, maire,** dit que c'est pour cela que la zone concerne exclusivement des équipements publics communaux. Dans tous les cas si l'intercommunalité souhaite s'approprier cette zone, le maire sera contre. Mais de toute façon elle ne se permettra jamais de faire une telle chose. Le besoin d'un espace associatif ou festif est réel, de nombreuses remontées demandent un tel équipement.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** demande s'il n'est pas possible de déplacer cette zone dans les zones artisanales, la préfecture et le département avaient refusé la délimitation de cette zone au niveau du rond-point de Crémieu au dernier PLU.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que les zones artisanales ne peuvent plus s'étendre. Il faut délimiter une zone maintenant, dans 10 ans cela sera trop tard. Et la commune n'a pas un gros éventail de choix. La préfecture, lors d'une réunion de personnes publiques associées n'avait pas manifesté de réserves concernant ladite zone. Le département actuellement fait évoluer son avis sur de tels projets.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** demande si la zone ne peut pas être placée à l'endroit de l'ancien « Liberty ». Il n'y a aucun logement à contrario de l'emplacement du rond-point de Crémieu.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que ce n'est pas possible, le « Liberty » et ses alentours n'appartiennent pas à la commune et l'accès via la départementale serait accidentogène. De plus les habitations au rond-point de Crémieu sont suffisamment éloignées de la zone potentielle, plus de 100 mètres.

**Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme** dit que les personnes qui ont acheté le Liberty l'ont fait pour ne plus avoir ce genre de nuisance.

**Monsieur DESCAMPS, conseiller municipal,** indique qu'il y aura trop de bruits pour le voisinage.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que ce n'est pas le cas, de plus, il invite monsieur DESCAMPS à lui trouver un autre endroit alors.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** compare cela avec les problématiques de voisinage du « Five ». Une partie de la commune subissait les nuisances sonores.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que cela ne peut pas être comparé. Après il est ouvert à toute idée.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** demande des précisions sur le projet du bâtiment.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond qu'il s'agit avant tout d'un débat sur la délimitation du terrain et non du bâtiment. Il s'agit de débattre du PLU et pas d'un projet de construction précis. Demain la priorité est associative et festive.

**Madame GEORGES, conseillère déléguée aux actions intercommunales,** dit qu'il y a des façons de construire des bâtiments pour diminuer les nuisances sonores.

**Monsieur GRAUSI, maire,** ajoute que le département dit que le contournement de la commune dans le cas de la construction d'un nouveau pont pourrait passer par le rond-point de Crémieu. Concernant le projet des urgentistes, c'est la même chose que pour le projet de salle associative, il y a peu de terrains disponibles. Le seul est celui du chemin Perrier Callet, indiqué sur la carte. Il y a aussi la notion d'urgence de trouver un endroit pour les accueillir. Les riverains n'ont pas encore été consultés, la commune attend la réponse de l'Etat.

**Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme** dit qu'à première vue les riverains sont contents d'avoir un médecin à proximité.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** demande si les potentielles nuisances liées au trafic routier, au bruit ont été prises en compte.

**Monsieur GRAUSI, maire,** répond que bien sûr c'est le cas. Mais le caractère d'urgence prime.

Le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'attester qu'un débat s'est tenu concernant les orientations générales du PADD ainsi que des objectifs de la mise en révision.**

<b>DELIBERATION n° 2024-039</b>	<b>URBANISME</b> Modification simplifiée du PLU - modalités de mise à disposition du public
---------------------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 novembre 2023

Par arrêté 2024-093 du 26 avril 2024, monsieur le Maire a engagé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet d'adapter le règlement et de rectifier une erreur matérielle de zonage.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être définies par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil municipal. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- **Que le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :**
  - o **L'ensemble des pièces ainsi qu'un registre permettant au public de consigner ses observations seront mis à disposition en Mairie, au 560 rue du Stade à Saint Romain de Jalionas aux heures d'ouvertures, consultables sur le site internet du 27 mai au 26 juin 2024 inclus.**
  - o **Les commentaires du public pourront également être déposés par courriel à l'adresse suivante : [contact@mairiesrdj.fr](mailto:contact@mairiesrdj.fr) ou adressé par écrit au 560 rue du Stade à Saint Romain de Jalionas 38460.**
- **Qu'un avis au public précisant l'objet de la modification ainsi que les modalités de la mise à disposition sera publié au plus tard 8 jours avant le début de celle-ci dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet communal, cet avis sera également affiché en mairie.**

<b>DELIBERATION</b> <b>n° 2024-040</b>	<b>FINANCES</b> Restauration scolaire – Tarif des repas pour l'année scolaire 2024-2025
---	---

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire communal.

Il est rappelé au conseil municipal que le décret paru le 29 juin 2006 indique les critères à prendre pour calculer les tarifs de restauration scolaire, fixés en fonction du coût des matières premières, du mode de production des repas et des prestations services.

Pour mémoire, il est rappelé que le prix facturé aux familles ne traduit par le coût réel d'un repas servi à la restauration scolaire, dans la mesure où ce prix n'intègre pas l'intégralité des coûts supportés par la collectivité, à savoir :

- Le coût des fluides
- Les fournitures
- La masse salariale de tous les agents intervenants sur la pause méridienne

Pour rappel, le tarif de restauration scolaire pour l'année 2023-2024, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, était d'un montant de 4,90 euros par enfant et par jour de présence à la restauration scolaire. Le tarif avait subi une augmentation de 6.5% pour suivre en partie l'augmentation des prix. La mairie avait fait le choix de prendre à charge le reste de l'augmentation, soit plus de 10%.

**Monsieur KJAN, conseiller délégué à la gestion des déchets**, demande de quel pourcentage augmentera le prix du marché cette année.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond que rien n'augmentera, les prix ayant déjà évolué de 15% cette année.

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- **De continuer à fixer le prix des repas pour l'année scolaire 2024-2025 pour un montant de 4,90 €.**
- **De modifier le règlement de restauration scolaire en conséquence.**

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-041	<b>FINANCES</b> Union Sportive pour l'Enseignement – Versement d'une subvention exceptionnelle
------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique communale en matière de subvention associatives,

L'association de l'Union Sportive pour l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré (USEP) souhaite mettre en place, en lien avec l'école primaire « Victor Hugo » et l'association de tennis communale, des cours de tennis scolaires. Ces cours se tiendront sur plusieurs jours dans les installations sportives communales, avec l'animateur sportif ainsi qu'une professeure de tennis travaillant habituellement avec l'association de tennis.

La mairie subventionne des associations selon leurs projets. Celui de l'école a été présenté aux élus, qui ont jugé opportun de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 210 euros. Ce montant permettrait de rémunérer la professeure de tennis. Cette activité permettrait de fournir une activité sportive aux enfants qui n'est en temps normale pas pratiquée pendant le temps scolaire. Ce partenariat entre l'école et l'association de tennis permettrait également de faire connaître l'association de tennis au niveau local.

**Monsieur MOLLARD, conseiller municipal,** demande pourquoi l'accès aux cours de tennis a été refusé aux enseignants.

**Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations,** répond que c'est la mairie qui avait refusé l'accès. En raison du planning d'utilisation des cours par l'association de tennis. Le but était d'associer l'association de tennis et l'école pour encadrer les enfants.

**Monsieur MOLLARD, conseiller municipal,** s'étonne de cela. L'animateur de l'école est déjà breveté pour le tennis, il n'y avait pas besoin de l'aide de l'association, seulement des cours de tennis.

**Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations,** répond qu'on ne prive pas l'école d'accès, il ne faut tout simplement pas priver l'association de ses plannings d'accès au patrimoine communal.

**Monsieur MOLLARD, conseiller municipal,** dit que l'école ne demandait que l'accès aux cours. Il ne comprend pas l'objet de la délibération. Les cours appartiennent à la mairie, pas à l'association.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** dit que ce n'est pas lui qui a refusé l'accès aux terrains. Il s'agit d'un problème de communication. L'association de tennis et l'école rencontreront le maire demain pour arrêter ce quiproquo. L'essentiel est que les enfants puissent faire les cours de tennis. Le problème se réglera autour d'une table, pour l'intérêt des enfants.

Le conseil municipal à 1 abstention, 2 voix contre et 19 voix pour,

#### DECIDE

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 210 euros à l'USEP.**
- **De dire que le montant global ira au chapitre 65, article 65748 « Subvention aux associations ».**

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-042	<b>FINANCES</b> Association Amical Boules – Versement d’une subvention exceptionnelle
------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique communale en matière de subvention associatives,

Madame, Monsieur,

L’association Amicale Boules a indiqué à la commune qu’une de leurs joueuses a été qualifiée au championnat de France simple F4 qui se déroulera à Thonon les Bains. Une participation financière a été demandée pour que l’Amicale Boules soit représentée.

La mairie subventionne des associations selon leurs projets. Celui de l’Amicale Boules permettra de faire rayonner l’association et donc la commune au niveau national. Au vu du travail effectué et du sérieux du projet les élus ont indiqué vouloir attribuer une subvention exceptionnelle de 150 euros.

Le conseil municipal à l’unanimité,

**DECIDE**

- **D’attribuer une subvention exceptionnelle de 150 euros à l’Amicale Boules.**
- **De dire que le montant global ira au chapitre 65, article 65748 « Subvention aux associations ».**

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-043	<b>ADMINISTRATION</b> Convention de mise à disposition du service DéclaLoc
------------------------------------	---

Vu l’article 324 du code du Tourisme.

Vu la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales.

La loi ALUR de 2014 impose à la commune la compétence de l’encadrement de la location de meublés de tourisme et des chambres d’hôtes. Pour ce faire la mairie se doit d’organiser la mise à disposition de la version des CERFA, et leur traitement.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) propose à la collectivité d’occuper cette compétence en lieu et place via un conventionnement. Un téléservice nommé « DéclaLoc » permettrait aux particuliers de déposer leur dossier en ligne et à la CCBD de les traiter. Ce service serait fourni gracieusement. L’outil « DéclaLoc » permettrait aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d’hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permettrait aussi pour, les communes l’ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d’enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l’Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d’implantation.

Le projet de convention ci-joint détaille les engagements des deux partis.

Le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Dé-claLoc ».**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette mise à disposition.**

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-044	<b>ADMINISTRATION</b> Attribution de véhicules avec remisage à domicile
------------------------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la commune, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Considérant la mise en place d'un service de police, encadré par une réglementation légale, nécessitant une légalisation de situation,

Le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile de 7 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service. Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera. L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente. Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment. Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.**
- **D'autoriser le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.**

<b>DELIBERATION</b>  n° 2024-045	<b>ADMINISTRATION</b>  Approbation du plan de formation communal
--	--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté de mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion du 2 octobre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 23 janvier 2024 relatif au plan de formation,

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre notamment :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

La direction générale, dans une optique de développement de la gestion RH, et après l'approbation des Lignes Directrices de Gestion en 2023, a travaillé un plan de formation, en lien avec la chargée RH. Les agents ont été associés à la démarche. La commission du personnel communal a validé le projet de plan de formation. Le Comité Social Territorial a validé à l'unanimité le plan de formation le 23 janvier 2024. Une fois ce dernier approuvé, il sera présenté aux agents communaux.

Ce plan de formation permettra d'encadrer les formations du personnel sur 3 ans, en affectant un budget approprié aux nécessités de service. Ce document est une obligation légale qui permettra de disposer de personnel qualifié et compétent.

Le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.**

<b>DELIBERATION n° 2024-046</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Approbation du règlement intérieur révisé
---------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la mise en œuvre du règlement intérieur en date du 6 février 2012,

Vu l'arrêté de mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion du 2 octobre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 23 janvier 2024 relatif à la révision du règlement intérieur,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024**

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

La direction générale, dans une optique de développement de la gestion RH, et après l'approbation des Lignes Directrices de Gestion en 2023, a révisé le règlement intérieur via un groupe de travail réunissant les responsables de services ainsi que la chargée RH. Les agents ont également été associés à la démarche. La commission du personnel communal a validé le projet de plan de formation fin 2023. Le Comité Social Territorial a validé à l'unanimité le plan de formation le 23 janvier 2024. Une fois ce dernier approuvé, il sera présenté aux agents communaux.

Une révision du règlement intérieur était nécessaire, ce dernier datant de plus de 10 ans. Ont été notamment mis à jour :

- Les articles de loi et de code,
- Les positions du fonctionnaire (disponibilité, détachement, congé maternité etc...),
- Le droit de grève,
- Les fonctions de prévention (assistant de prévention etc...)
- La réglementation en matière de planning des agents et notamment des services techniques,
- La réglementation en matière d'absence et notamment les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA),
- Le principe du service fait.

**Monsieur KJAN, conseiller délégué, à la gestion des déchets,** s'étonne que rien n'ait été dit sur le télétravail.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que cela a fait l'objet d'une autre délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'adopter le projet de règlement intérieur.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

<b>DELIBERATION n° 2024-047</b>	<b>ADMINISTRATION</b>  Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
---------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Il est rappelé que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Il est rappelé que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Il est rappelé qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- **D'émettre la motion ci-dessus.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

<b>DELIBERATION n° 2024-048</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Mise en place de la vidéoverbalisation
---------------------------------	---

Vu la loi du 11 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la procédure pénale et notamment son article A37-15,

La commune, du fait de sa position, est victime de l'incivisme de certains automobilistes. Saint Romain de Jalionas est équipé d'un système de vidéoprotection qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Les riverains, élus et agents constatent chaque jour que sur les voies de la commune et particulièrement les départementales les automobilistes ne respectent pas le code de la route. Certaines situations sont très accidentogènes pour les passants, vélos et autres conducteurs. Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables, la police municipale présente physiquement sur ces zones, verbalise les contrevenants mais il convient aujourd'hui de compléter leurs moyens d'action, en leur donnant la possibilité de verbaliser les infractions en utilisant la vidéoprotection déjà en place.

Le principe de vidéoverbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéoprotection afin de détecter certaines infractions au code de l'environnement ainsi qu'au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

Une procédure sera mise en place :

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un procès-verbal électronique exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce procès-verbal sera ensuite transmis à l'ANTAI à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Agents habilités :

Les agents habilités à relever les contraventions au code de la route et au code pénal sont les policiers municipaux et les gendarmes.

Consignes données aux policiers municipaux :

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible. Ce dispositif vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale. Il ne s'agira pas d'en abuser, il sera mis en place avec discernement et progressivement.

Les infractions relevées seront les suivantes :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

- Stationnement interdit.
- Stationnement gênant.
- Arrêt gênant.
- Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules.
- Défaut du port d'une ceinture de sécurité.
- Usage du téléphone au volant.
- Non port d'un casque homologué pour les 2 roues motorisées.
- Abandon et dépôt d'ordures.
- Dépôts sauvages.

En cas de PV par vidéoverbalisation donc sans arrestation pour une infraction qui ne se trouve pas dans la liste ci-dessus, une contestation entrainera la relaxe par le Tribunal de Police puisque ce mode de verbalisation en cause ne pouvait être utilisé pour constater une telle infraction.

Des panneaux à l'entrée d'agglomération indiqueront le système de vidéoverbalisation. Tout le système de vidéoprotection communal sera concerné par la vidéoverbalisation (plan ci-joint). Une information à la population sera faite par l'intermédiaire de la presse locale.

**Monsieur REIX, conseiller municipal**, demande l'origine de la liste indiquée ci-dessus.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond que celle des services de l'Etat a été prise en modèle, la commune l'a ensuite modifiée à son envie, englobant notamment les cas de décharge sauvage.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale**, demande pourquoi le contrôle des poids lourds n'est pas indiqué dans la liste.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond que cette modalité ne peut être exercée que physiquement. Non pas par caméra. Le policier municipal suit justement des formations à ce sujet.

Le conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'approuver la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières et au code de l'environnement dans les conditions précitées.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents y afférant.**
- **De donner tout pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

<b>DELIBERATION n° 2024-049</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Convention relative à l'installation d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations
---------------------------------	---

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Considérant la position de la commune et de sa proximité avec la centrale nucléaire du Bugey.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat. Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La commune a candidaté auprès de la préfecture pour disposer d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), après une visite de terrain les services préfectoraux ont attesté de la viabilité de l'installation d'une sirène sur le bâtiment de la mairie. Cela est soumis à convention entre la commune et la préfecture.

La commune s'engage notamment à assurer la prise en charge financière et technique de cette sirène, au nom de la protection des Jalioromains. La préfecture s'assurera du fonctionnement de l'application SAIP. La convention est en annexe.

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- **D'approuver la convention relative à l'installation d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents y afférant.**

<b>DELIBERATION n° 2024-050</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Modification de l'éclairage public
---------------------------------	---

Vu la délibération 2021-080 relative à la modification de l'éclairage public,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant la hausse des coûts de l'énergie,

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion avait ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Est désormais proposé au conseil municipal d'éteindre totalement l'éclairage public communal du 15 juin au 15 août de chaque année. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Le contrôle de ces armoires a été réalisé par notre prestataire d'éclairage public. La liste des voies jointes en annexe à la présente délibération tient compte uniquement des armoires déjà équipées d'horloges adaptées sans modification à apporter ni coût supplémentaire pour la commune.

Cette démarche sera accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En cas de besoin particulier, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Monsieur GRAUSI, maire,** dit que l'éclairage ne sert à rien pendant cette période, c'est le moment où il fait le plus jour.

Le conseil municipal à 4 abstentions, 2 voix contre et 16 voix pour,

#### DECIDE

- **De décider que l'éclairage public sera interrompu en totalité soit 24h/24 du 15 juin au 15 août compris selon la liste des voies jointes en annexe,**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-051	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Création de 4 emplois saisonniers « jobs d'été »
------------------------------------	--

Vu l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la volonté de la commune d'associer les jeunes Jalioromains à la vocation du Service Public.

A l'image des années précédentes, pour renforcer les équipes techniques avec les départs en congés des agents titulaires, mais également pour faire donner la possibilité à des jeunes jalioromains d'avoir une première expérience de travail, il est proposé de recruter sur des CDD de 3 semaines, 4 jeunes jalioromains.

Pour l'année 2024, les 4 jeunes seront recrutés selon le calendrier suivant :

- **1 jeune pour la période du 8 au 26 juillet 2024**
- **1 jeune pour la période du 22 juillet au 9 août 2024**
- **1 jeune pour la période du 5 août au 23 août 2024**
- **1 jeune pour la période du 12 août au 30 août 2024**

Les jeunes seront affectés au service technique et participeront aux missions d'entretien de la commune, placé sous l'encadrement d'un agent technique.

Le temps de travail sera de 35 heures par semaine et la rémunération se fera en référence au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon.

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- **La création de ces 4 emplois saisonniers « Jobs d'été ».**

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

**Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme,** dit que le 16 mai a eu lieu une réunion publique pour la présentation du PADD, une quinzaine de personnes étaient présentes.

**Madame DECHANOZ adjointe aux affaires sociales** dresse un planning des activités sociales de la commune :

- 28 mai, CPTS, rencontre sportive gratuite pour séniors à Villemoirieu.
- 28 mai, à Villemoirieu, l'association des usagers de santé de la porte du Dauphiné propose une conférence sur l'ambroisie.
- 31 mai, le CCAS et le CME proposent la fête des parents au gymnase.
- 1<sup>er</sup> juin, le CPTS propose une formation sur l'accueil du nouveau-né à Villemoirieu.
- 6 et 7 juin atelier mobilité pour les retraités en mairie.
- 8 juin, la tournée d'été des séniors.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

- 28 juin. L'association TSA propose des réunions pour les familles d'aidants concernant les personnes en situation de handicap à la maison pour tous. La personne « Mamie Nénette » tiendra une permanence en mairie à partir du 1<sup>er</sup> octobre pour assister les aidants tous les premiers mardis du mois.

**Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations,** dresse le planning associatif :

- 16-27 mai Les Journées Olympiques Intercommunales des Enfants auront lieu, organisées par plusieurs communes ainsi que l'intercommunalité.
- 25 mai, l'association la pétanque fait un concours.
- 25 et 26 mai l'association de tennis fait un tournoi jeune.
- 26 et 26 mai, le tennis de table organise un événement.
- 29 mai, le tennis club va à Roland Garros avec les adhérents.
- 1<sup>er</sup> juin, tournoi de volleyball.
- 1<sup>er</sup> et 2 juin, rendez-vous des jardins par l'association d'archéologie.
- 7,8 et 9 juin, le festival des Mo'zustes.
- Du 7 au 23 juin, tournoi open de tennis.
- 14 juin, gala annuel du judo club.
- 15 et 16 juin, journées européennes de l'archéologie.
- 16 juin, le CA fait les Jalionnades.
- 21 et 22 juin, fête de la musique avec l'association Jam'in.
- 23 juin, tournoi de tennis de table.
- Du 17 au 24 juin, fête foraine communale.
- 26 juin, assemblée générale de l'association de volleyball.
- 28 juin, assemblée générale du basket club.
- 28 juin gala de danse du CA.
- 29 juin fête du tennis club.
- 29 et 30 juin, kermesse communale.

Un grand merci aux employés communaux.

**Monsieur DESCAMPS, conseiller municipal,** demande si des procédures ont été mises en place pour les personnes disposant de colonies de chenilles processionnaires sur leurs terrains ?

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond par la négative, à part l'information habituelle via les réseaux sociaux.

**Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale,** demande pourquoi le SYCLUM arrête de s'occuper des déchets des entreprises sans réduire son prix par la même occasion ?

**Madame GEORGES, conseillère déléguée aux actions intercommunales,** répond que c'était un ancien service gratuit. Le SYCLUM qui a récupéré la même compétence a souhaité arrêter cela. Ils avaient régulièrement des problèmes lors du ramassage.

**Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale,** condamne cela, c'est un service public acquis. Que va devenir l'EPE ?

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que quand l'EPE a annoncé sa dissolution faute de repreneurs, les parents se sont immédiatement tournés vers la mairie, alors que quasiment aucun parent n'étaient présents pendant l'assemblée générale. Au prochain conseil la question de la reprise de l'EPE sera posée. Soit la commune reprendra, soit il n'y aura plus aucune solution de garde pour les parents. Mais le

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

processus juridique est complexe, il s'agit de la reprise d'une activité privée par une personne publique. Les services se penchent actuellement dessus. Mais la commune souhaite continuer ce service public pour l'intérêt général. Les coûts évolueront peut-être, le travail des bénévoles sera désormais le travail d'agent payés par la commune. Le budget devra potentiellement être retravaillé. Aujourd'hui 197 enfants sont gardés. 77% des enfants sont Jalioromains, même pourcentage que pour l'école. L'association a 7 salariés pour moins de 2 équivalents temps plein, ce sera difficile de recruter des nouveaux agents le cas échéant car ce ne sont que quelques heures hebdomadaires réparties exclusivement le matin et le soir. La communauté de communes a une compétence extrascolaire et pas périscolaire. Elle ne pourra donc pas aider la commune pour cela.

**Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale**, indique qu'avant, l'adjointe aux affaires scolaires indiquait quand les inscriptions du centre de loisir s'ouvraient et en quoi consiste le programme des activités.

**Madame TIRANNO, adjointe aux affaires scolaires**, répond qu'elle fait de la communication sur tous les médias possibles, mais elle le fera également pendant le conseil municipal.

**Monsieur REIX, conseiller municipal**, revient sur l'annonce sur les réseaux sociaux de l'état préoccupant du pont situé à côté de l'Eglise, sur le chemin des Vignes. Qui sont les services de l'Etat qui ont examiné le pont ? Comment sera organisée la circulation sur cette voie ?

**Monsieur GRAUSI, Maire**, revient sur cette histoire. Pour la reconstruction du pont du Peillard, la mairie s'est inscrite sur le programme national « pont et ouvrage ». Plusieurs mois plus tard nous avons reçu un audit du pont de l'église, indiquant qu'il est dans un état dangereux. Des préconisations étaient indiquées, qui ont toutes été suivies à la lettre par les services. Personne ne savait qu'ils avaient réalisé des audits de tous les ponts communaux, il n'y avait plus aucune nouvelle de leur part. Rapidement les services se sont organisés pour réguler la circulation sur le pont ; une écluse a été mise en place avec priorité de passage et réduction de vitesse, et le pont est désormais interdit aux plus de 3.5 tonnes. Les agriculteurs ont rapidement été prévenus. Un prestataire a également été rencontré, un suivi de l'état du pont sera assuré pendant plusieurs mois le temps de voir si les dégâts s'empirent ou non. Une fois cet état des lieux, les élus pourront décider quoi faire, refaire totalement le pont ou non...Le service de l'Etat a aussi été contacté sans réponse pour l'instant. La responsabilité de la commune est engagée.

**Monsieur REIX, conseiller municipal**, souhaite porter à connaissance du conseil municipal que la route de Loyettes n'est pas convenablement entretenue, les haies des particuliers empiètent également sur le domaine public.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond que les services techniques, en sous effectifs font ce qu'ils peuvent. Le temps ne les aide pas non plus. C'est aussi aux Jalioromains d'entretenir le trottoir devant leur propriété selon l'arrêté municipal pris en 2016. Il en est de même pour les haies des particuliers. Des recrutements sont en cours.

**Monsieur REIX, conseiller municipal**, indique que l'intercommunalité a communiqué son budget de location du site du Serverin. Elle devrait gagner environ 2 500 euros à l'année. Chiffre faux puisque l'amortissement des coûts des travaux n'ont pas été pris en compte. Le coût de construction ne sera jamais amorti.

**Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale**, s'amuse de ce projet, qui devait normalement voir le jour pour les Jeux Olympiques, désormais en retard.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond qu'une équipe de kayak est déjà présente sur le site.

**Monsieur MOLLARD, conseiller municipal**, souhaite revenir sur la délibération sur l'USEP. Il ne comprend pas qu'il faille disposer de la professeure de l'association de tennis alors que l'école dispose d'un animateur breveté d'état.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que cette problématique sera de toute façon résolue le lendemain avec la réunion prévue.

**Monsieur DI CIOCCIO, conseiller délégué à l'environnement,** rappelle qu'un arrêté municipal demande aux Jalioromains d'entretenir devant leur propriété. La taille des haies doit attendre la fin de la saison des pousses pour ne pas embêter la vie animale qui s'y cache.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** rappelle tout de même que si une haie dépasse sur le domaine public un courrier est toujours adressé aux propriétaires pour qu'ils s'en occupent. De nombreuses communications seront faites sur les réseaux concernant les plantes et espèces invasives et les préconisations de coupes. Tout cela en lien avec l'Agence Régionale de Santé et d'autres organismes publics.

**Monsieur KJAN, conseiller délégué à la gestion des déchets** indique que les bacs de tri seront acheminés sur la commune cet automne, comme la communication communale le dit. Une communication concernera également les moustiques et leur prolifération surtout en cette saison.

**Madame TIRANNO, adjointe aux affaires scolaires,** indique que le séjour jeune s'est très bien déroulé. Les inscriptions sont très vite complètes.

**Madame NOUET, adjointe aux finances,** rappelle que l'événement mai à vélo aura lieu ce samedi 25 au matin à partir de 9h00. Tout le monde est le bienvenu. Plus d'informations sur les réseaux sociaux.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** rappelle que la mairie subit un problème internet depuis un certain temps, des coupures sont toujours en cours à certains moments, les services fonctionnent en mode dégradé, merci de votre compréhension.

La réunion publique voisin vigilant a eu lieu le mercredi 15 au soir, plus d'une cinquantaine de personnes étaient présentes. 17 personnes se sont proposées pour être référents. Un courrier avait été envoyé à tous les Jalioromains à ce sujet. Le référent sera l'intermédiaire entre les forces de l'ordre et les Jalioromains, sauf en cas d'urgence évidemment. La liste des personnes sera ensuite communiquée.

La commune a reçu le montant des recettes départementales concernant les droits de mutation qui lui est attribuée. Le montant est de 52 000 euros en moins que ce qui était prévu au budget et de la somme perçue l'année dernière, en cause, le marché de l'immobilier qui s'est effondré l'année dernière. Les recettes sont reliées à ce dernier. Toutes les communes subissent une baisse d'environ 27% de ces recettes. Des coupes budgétaires sont donc à prévoir, à l'image de l'Etat.

Le maire a rencontré le sous-préfet, la direction d'EDF ainsi que de nombreux élus vendredi 17 mai à 15h00 en salle carrelée dans le cadre d'une réunion concernant la sécurité de la centrale du Bugey. La réunion n'était pas ouverte au public. La construction des nouveaux EPR était aussi à l'ordre du jour, avec son impact sur le territoire en termes de logements, d'emplois, de trafic routier etc... environ 2600 sociétés pourraient venir travailler sur ce projet-là. Les zonages des retombées fiscales ont été retravaillés par une loi, tout le monde devrait récupérer sa part.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 21 mai 2024

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 22h34.

Prochaine séance du conseil le mardi 2 juillet à 19h30.

Le présent procès-verbal est approuvé à Saint Romain de Jalionas le

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,  
Yves MARTE



**REPertoire DE LA SEANCE**

Page	N° de la délibération	Service	Objet
1	2024-038	URBANISME	Approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU
3	2024-039	URBANISME	modification simplifiée du PLU - modalités de mise à disposition du public
4	2024-040	FINANCES	Tarif de la restauration scolaire 2024-2025
6	2024-041	FINANCES	Association USEP - Versement d'une subvention exceptionnelle
8	2024-042	FINANCES	Association Amicale Boules - Versement d'une subvention exceptionnelle
10	2024-043	ADMINISTRATION	Convention de mise à disposition du service DeclaLoc
11	2024-044	ADMINISTRATION	Attribution de véhicules avec remisage a domicile
12	2024-045	ADMINISTRATION	Approbation du règlement de formation
13	2024-046	ADMINISTRATION	Approbation du règlement intérieur révisé
14	2024-047	ADMINISTRATION	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
15	2024-048	ADMINISTRATION	Mise en place de la vidéoüberbalisation
16	2024-049	ADMINISTRATION	Convention relative à l'installation d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations
17	2024-050	ADMINISTRATION	Modification de l'éclairage public
18	2024-051	RH	Création de 4 postes saisonniers - Job d'été
18		QUESTIONS DIVERSES	